

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne
et de l'Ariège
Subdivision environnement industriel Env 2

Colomiers, le 20 avril 2022

4 avenue Didier Daurat – CS 40331
31776 Colomiers Cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



FARBOS

18 rue Sirven
ZI Thibaud, rue Sirven - BP 1714
31000 TOULOUSE

Références : 2022/363

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/04/2022 dans l'établissement FARBOS implanté 18 rue Sirven ZI Thibaud, rue Sirven - BP 1714 31000 TOULOUSE. L'inspection a été annoncée le 25/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection visait à examiner les suites données par l'exploitant à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 septembre 2021, pris consécutivement à la visite d'inspection du 29 juin 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FARBOS
- 18 rue Sirven ZI Thibaud, rue Sirven - BP 1714 31000 TOULOUSE
- Code AIOT dans GUN : 0006804880
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La SAS FARBOS est une société spécialisée dans la distribution de produits alimentaires frais et surgelés auprès de professionnels tels que la grande distribution, les collectivités et les restaurants. Le site de Toulouse dispose d'un groupe froid positif et d'un groupe froid négatif pour assurer la réfrigération et congélation des produits alimentaires en chambres froides. Cette activité de

réfrigération est régulièrement déclarée auprès de la préfecture. Le groupe froid négatif a été démantelé et arrêté en décembre 2020 (arrêt de la congélation).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 septembre 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.521-17, L.521-18, L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.521-17, L.521-18, L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Groupe froid positif contrôle DC	AP de Mise en Demeure du 29/09/2021, article 1	/	Sans objet
Groupe froid positif détection de fuites	AP de Mise en Demeure du 29/09/2021, article 1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Fiche d'intervention groupe froid négatif démantelé	AP de Mise en Demeure du 29/09/2021, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Deux des trois exigences de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 septembre 2021 n'ont pas été respectées.

L'exploitant s'est toutefois engagé à régulariser rapidement sa situation et à transmettre à l'inspection les justificatifs correspondants dans les délais prévus par le présent rapport.

À défaut, il sera proposé à monsieur le préfet de faire application des dispositions prévues aux articles L.521-17, L.521-18 et L.171-8 du code de l'environnement (consignation de somme).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Fiche d'intervention groupe froid négatif démantelé

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/09/2021, article 1
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche d'intervention
Prescription contrôlée : La société FARBOS, dont le siège social est situé 13 chemin du Baron, Bât. A à Auch (32000), est mise en demeure pour les installations contenant des fluides frigorigènes qu'elle exploite, situées 18 rue Sirven à Toulouse, de se mettre en conformité: • pour le groupe froid négatif démantelé: dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté, vis-à-vis de l'article R. 543-82 du code de l'environnement et l'article 11 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 modifié (Fiche d'intervention pour l'opération de vidange du fluide frigorigène) ;
Constats : La fiche d'intervention a été communiquée par l'exploitant par courriel du 10 octobre 2021. Elle n'appelle pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Groupe froid positif contrôle périodique DC

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/09/2021, article 1
Thème(s) : Produits chimiques, Contrôle périodique DC
Prescription contrôlée : La société FARBOS, dont le siège social est situé 13 chemin du Baron, Bât. A à Auch (32000), est mise en demeure pour les installations contenant des fluides frigorigènes qu'elle exploite, situées 18 rue Sirven à Toulouse, de se mettre en conformité: • pour le groupe froid positif: dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, vis-à-vis de l'article 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 04 août 2014 (contrôle périodique pour l'installation soumise à déclaration avec contrôle périodique relevant de la rubrique 1185-2a de la nomenclature ICPE).
Constats : Aucun contrôle périodique relatif à l'installation soumise à déclaration relevant de la rubrique 1185-2a de la nomenclature ICPE n'a été réalisé.
Observations : Lors de l'inspection, il est apparu que l'exploitant a confondu le contrôle périodique au titre de la réglementation ICPE avec la visite périodique au titre de la réglementation sur les équipements sous pression. Après explication, l'exploitant s'est engagé à faire réaliser rapidement ce contrôle par un organisme habilité et à transmettre à l'inspection le bon de commande correspondant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Groupe froid positif détection de fuites

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/09/2021, article 1
Thème(s) : Produits chimiques, Détection de fuites
Prescription contrôlée : La société FARBOS, dont le siège social est situé 13 chemin du Baron, Bât. A à Auch (32000), est mise en demeure pour les installations contenant des fluides frigorigènes qu'elle exploite, situées 18 rue Sirven à Toulouse, de se mettre en conformité: • pour le groupe froid positif: dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, vis-à-vis des articles 5 du règlement 16 avril 2014 et 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 (système de détection de fuites);
Constats : Aucun dispositif de détection de fuite n'a été installé.
Observations : L'exploitant dispose d'un devis de 14 000 € mais il n'y a pas donné de suite immédiate au vu du contexte économique difficile (grippe aviaire). Lors de l'inspection, il a convenu qu'il devait engager les travaux dans les meilleurs délais pour se mettre en conformité avec la réglementation, et s'est engagé à communiquer rapidement le bon de commande correspondant au devis puis l'attestation de mise en service ou tout autre justificatif adéquat après réception de l'installation du dispositif.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet